



**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bourgogne Europe compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
Monsieur Bertrand Belvaux – Professeur des universités ;
Monsieur Olivier Couture – Maître de conférences ;
Madame Aurore Granero – Maître de conférences ;

Monsieur Ameur Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 17 juin 2025 à 10h - salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe par Monsieur le Président de l'université en date du 20 janvier 2025 à l'encontre de _____, étudiant en deuxième année de la licence Droit de l'université au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 24 mars 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné _____ et son Conseil, Maître Bonnat ;

Considérant qu'une étudiante en première année de philosophie de l'université au titre de l'année universitaire 2023/2024 a signalé le 7 novembre 2024 auprès de la cellule harcèlement de l'établissement des faits relevant d'une agression sexuelle et ayant eu lieu le soir du 1er décembre 2023 dans une chambre universitaire ; que cette étudiante reproche à l'étudiant _____ d'en être l'auteur ; que cette agression sexuelle consistait en l'imposition avec insistance d'un acte sexuel précis – une pénétration digitale ; qu'au regard des accusations portées à l'encontre de _____, le Président de l'université a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers par courrier en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant que le 2° de l'article R811-11 du code de l'éducation prévoit que : « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université* » ; qu'il résulte de la disposition précitée que les faits donnant lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un usager doivent être rattachés au périmètre universitaire et doivent également avoir eu pour effet de porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction en date du 24 mars 2025 que si l'étudiant avoue avoir eu une relation avec une autre étudiante, il conteste sérieusement l'accusation d'agression sexuelle mais également le lieu où se sont déroulés les faits supposés ; qu'il indique que cette relation consentie – selon la version du principal déféré – a eu lieu non pas dans une chambre universitaire mais dans l'appartement de cette étudiante ; que cette affirmation est confirmée par le compte-rendu d'audition de l'étudiante du 27 novembre 2024 et par le rapport de signalement de la cellule harcèlement le 16 décembre 2024 ;

Considérant qu'au surplus, si certains faits ayant eu lieu à l'extérieur de l'établissement peuvent être rattachés au régime disciplinaire prévu à l'article R.811-11 du code de l'éducation, c'est dans l'hypothèse où lesdits faits ont eu un impact significatif sur l'ordre, le bon fonctionnement ou la réputation de l'universitaire ; qu'il ressort de l'instruction du 24 mars 2025 qu'aucune pièce du dossier disciplinaire ne permet de démontrer que ces faits ont porté une atteinte significative à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'université ;

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, il y a lieu de confirmer que les faits ont eu lieu en dehors du périmètre universitaire et qu'ils n'ont eu aucune incidence sur l'ordre, le bon fonctionnement ou la réputation de l'université ; que ces circonstances sont de nature à écarter tout lien avec l'université et d'exclure les faits reprochés du régime disciplinaire prévu à l'article R811-11 du code de l'éducation ;

DECIDE

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De se déclarer incompétente pour juger les faits reprochés ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

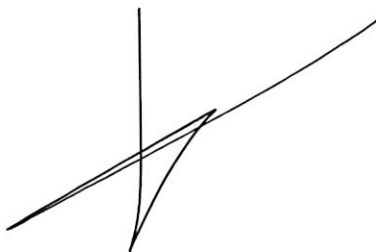
Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Dijon,

Séance tenue le 17 juin 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,



Emmanuel Py



Ameer Aïchi